

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2025

RÉFORMER LE MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE - (N° 1487)

Adopté

N° CL14

AMENDEMENT

présenté par
M. Mattei, rapporteur

ARTICLE 6

I. – Substituer aux deux premières phrases de l'alinéa 2 la phrase suivante :

« À Paris, Lyon et Marseille, une instance de coordination avec les arrondissements, dénommée
« conférence des maires », présidée par le maire de la ville et comprenant les maires d'arrondissement,
peut débattre de tout sujet d'intérêt municipal. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, après le mot :

« déterminées »,

insérer les mots :

« par le règlement intérieur du conseil municipal ou, à Paris, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.